RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 9731 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/08/2024 - 2673 - 2008 B 00170 - 504 198 763 - 3G2M

3G2M
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 6.000 euros
SIEGE SOCIAL : 3 rue Ferjus Antoinette
97310 KOUROU
RCS : CAYENNE 504 198 763

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 01 août,
A 14 heures,

Monsieur MADELEINE Kévin, associé unique de la société «3G2M » société à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros, dont le siège social est 3 rue Ferjus Antoinette, 97310 KOUROU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 504 198 763,

Après avoir exposé que :

Monsieur MADELEINE Kévin, gérant de la Société, a déposé le rapport du commissaire aux comptes à la transformation établi en date du 01 juillet 2024, auprès du greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne en date du 17 juillet 2024.

L'associé unique a pris les décisions ci-après relatives aux points suivants :

- la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et à l'absence d'avantages particuliers ;
- l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- la nomination du premier Président ;
- pouvoirs à donner en vue des formalités.

Première décision : Transformation de la société en société par actions simplifiée

L'associé unique, constatant que les conditions légales sont réunies, et au vu du rapport établi le 01 juillet 2024 par Monsieur Roger VIGILANT-JAKOU commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide de transformer la société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter du 01 août 2024.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts figurant en annexe du présent procès-verbal.

Cette modification de la forme sociale de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et prendra effet à la date du 01 août 2024. Le capital social, le siège social ainsi que la durée de la société restent inchangés.

Cette résolution est adoptée par l'associé u

[redacted]

[redacted]

Deuxième décision : Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et absence d'avantages particuliers

L'associé unique, statuant conformément à l'article L. 224-3 du code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Troisième décision : Adoption des nouveaux statuts de la société

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique approuve, article par article et dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la société figurant en annexe du présent procès-verbal, et les adopte en qualité de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Quatrième décision : Démission du gérant et Nomination du premier Président de la société

En conséquence des décisions qui précèdent, les fonctions de gérant de Monsieur Kévin MADELEINE, cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation, soit le 01 août 2024.

Ainsi, l'associé unique décide de nommer en qualité de président :

Monsieur Kévin MADELEINE
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalit[redacted]
Demeurant : [redacted]

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter du 01 août 2024.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement en assemblée générale.
Toutefois, le président sera remboursé, sur justificatif, de ses frais de déplacement et de représentation.

L'associé unique déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la société pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

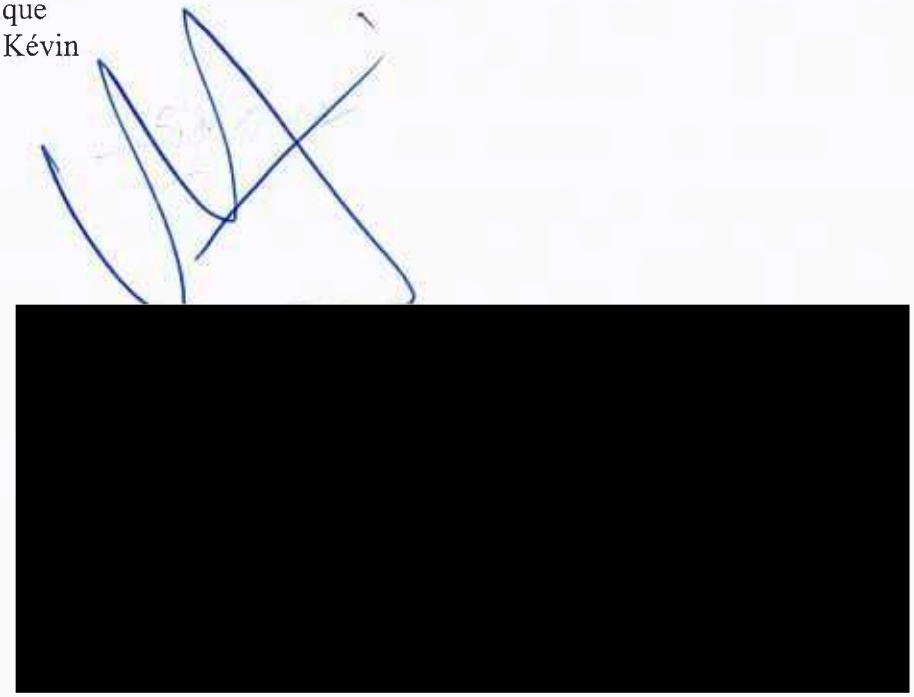
Cinquième décision : Délégation de pouvoirs pour formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signature de l'associé unique
Monsieur MADELEINE Kévin



CABINET MURIEL PREVOT
AVOCAT
794 ROUTE DE BADUEL, 97300 CAYENNE

[redacted]

3G2M
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 6.000 euros
SIEGE SOCIAL : 3 rue Ferjus Antoinette
97310 KOUROU
RCS : CAYENNE 504 198 763

STATUTS MIS A JOUR

Statuts mis à jour le 01/08/2024
Certifiés conformes aux décisions prises au cours de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 01/08/2024 qui a décidé d'établir les statuts de la société par actions simplifiée, suite à la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le représentant légal

[redacted]

3G2M
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 6.000 euros
SIEGE SOCIAL : 3 rue Ferjus Antoinette
97310 KOUROU
RCS : CAYENNE 504 198 763

STATUTS

1 - FORME - OBJET- DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Toutes activités de transporteur public routier de personnes,
- La location de véhicules sans chauffeur et de tous matériels en général,
- Toutes activités de prestations de services se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-désigné.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

3G2M

[redacted]

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

3 rue Ferjus Antoinette – 97310 KOUROU

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Madame Marie-Hélène MADELEINE

La somme de 2.940 euros

- Monsieur Kévin MADELEINE

La somme de 3.060 euros

Laquelle somme de 6 000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : BNP PARIBAS GUYANE.

[redacted]

Aux termes d'un acte reçu le 03 Août 2012 par devant l'étude de Maîtres Lucien PREVOT, Magali PREVOT et Marie-José ILMANY, Notaires associés à Cayenne, Madame MADELEINE Marie-Hélène a fait donation à Monsieur MADELEINE Kévin de 49 part sociales numérotées de 1 à 49 lui appartenant dans la société «3G2M ».

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **six mille euros (*6.000 Euros)*** divisé en **100 actions de 60 Euros** chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérée et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

[redacted]

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Agrément

12.1 Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris conjoints, ascendants et descendants, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Cet agrément vise aussi les transmissions d'actions au profit des héritiers de l'actionnaire défunt.

12.2 Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination,

forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 -2 des présents statuts.

[redacted]

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers, A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires:

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - -Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

1 - Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital

[redacted]

- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

2 - Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires.

Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le ***1ER janvier*** et se termine le ***31 décembre*** de chaque année.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants

[redacted]

intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

[redacted]

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Kourou
Le 01/08/2024

[redacted]

Monsieur Kévin MADELEINE
(lu et approuvé
bon pour acceptation des fonctions de président de la société)

lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de
président de la société